



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Maladies sexuellement transmissibles

Question écrite n° 7325

Texte de la question

M Alain Bonnet demande à M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, de bien vouloir lui indiquer quelle est la politique qu'il entend mettre en œuvre pour que les mineurs soient moins concernés par les maladies sexuellement transmissibles. La propagation des MST et les conséquences redoutables sur la fertilité future des jeunes sont telles qu'il est nécessaire que les mineurs soient pris en charge par des centres de santé publics et des centres de planification au même titre et dans les mêmes conditions qu'ils le sont dans les centres pour la contraception. Il convient donc que les mineurs puissent bénéficier de diagnostics cliniques et biologiques et de thérapeutiques adaptées à leurs problèmes, ceci d'une manière anonyme, gratuite et sans autorisation parentale. Il souhaite donc connaître la position du ministre sur ce problème ainsi que le coût des dispositions qui sont proposées.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 295 du code de la santé publique dispose que les dispensaires antiveneriens destinés à assurer, dans le cadre du département, la prophylaxie et le traitement ambulatoire des maladies vénériennes, sont ouverts gratuitement à tous les consultants. Les services du ministère chargé de la santé étudient les conditions dans lesquelles ces dispositions doivent être étendues à des maladies sexuellement transmissibles (MST) autres que les quatre maladies vénériennes : la syphilis, la gonococcie, la chancrologie et la maladie de Nicolas-Favre, retenues par la législation actuelle. Les jeunes de moins de dix-huit ans peuvent bénéficier d'une information dispensée à leur intention par le Comité français d'éducation pour la santé et consulter les centres de planification ou d'éducation familiale. S'ils sont atteints d'une MST, ils ont toute faculté d'être pris en charge aux plans diagnostic, thérapeutique et psychologique, à l'insu de leurs parents, s'ils le désirent. Les mineurs ont en effet libre accès au système de soins en général, dans des conditions qui leur garantissent le secret médical, sous réserve des conditions de l'article L 256, 3o, du code de la santé publique qui permet, selon son jugement, à tout médecin qui diagnostique une maladie vénérienne chez un mineur, d'en informer les parents. Dans l'état actuel de la législation, les centres de planification ou d'éducation familiale ne sont pas habilités à traiter des MST mais, compte tenu de l'importance qu'elles revêtent chez les jeunes, un groupe de travail ministériel étudie les modalités selon lesquelles le dispositif fixé par la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974 pourrait étendre leurs missions au dépistage et au traitement des MST.

Données clés

Auteur : [M. Bonnet Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7325

Rubrique : Santé publique

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3821